

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - DÉMÈNAGEMENT

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande d'autorisation de stationnement sur la voie publique de Madame BONNET Pauline domiciliée 28 avenue du Poilu, résidence Le Valis à MIREVAL (34110) afin d'organiser son déménagement, le mardi 12 décembre 2023 entre 08 et 17 heures,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la mise en place du déménagement et pour éviter tout accident, de réglementer le stationnement sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1 : Autorise Madame BONNET Pauline à procéder à la mise en place de son déménagement le 12 décembre 2023 de 08h à 17h, à stationner son véhicule de déménagement sur un emplacement de stationnement devant le 28 avenue du Poilu à MIREVAL (34110).

Article 2 : Le permissionnaire s'engage à prévenir les riverains et à leur faciliter l'accès.

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux de Mireval. Il reste à la charge du demandeur de la retirer.

Article 4 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, la Chef de la Police Municipale, le responsable des Services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affichage le 22/11/2023

Fait à Mireval,

Le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois,

Le Maire,

Christophe DURAND,

